

faitte par lad Cailleteau a la comm^{te} d'Entrelle Et led deffunt sieur de Fronsac receti pardeuant Chamballon nottaire le vnze dud mois de Januier dernier, Signifié au demandeur le lendemain par Exploit Signé Prieur. declaration du demandeur quil n'auoit rien a repondre a lad renonciation Signifié aux defendeurs le seize dud mois : Copie Et Signification de Requeste desd defendeurs, repondüe le 23^e dud mois Et Signifié au demandeur le vingt huit Ensuiuant : autre Req^{te} du demandeur Et ordonnance de comm^{en} aux defendeurs du 30^e dud. mois, Signifié le dernier Jour du mesme mois par Exploit signé Lepailleur : Dire dud demandeur Signifié a Ses parties aduerses le Trentie dud mois de Januier ; Repliques des defendeurs Signifiés le quatre Februrier dernier : Requeste dud demandeur Et ordonnance du dit Con^{sr} Rapporteur estant Ensuite du quatorze du dit mois, portant Soit communiqué a Partie, qui Seroit tenu de produire dans trois Jours Les pieces dont Entendoit Se Seruir, faute de quoy Seroit le Proces raporté En l'Estat quil Se trouueroit, signifié le lendemain ; Copie du Contract de Mariage d'Entre les defend^{rs} passé pardeuant Chamballon Nottaire le dix^e. Juin 1694 : de quittance de lad dam^{lle} Calleteau aud Sieur Gaillard de la Somme de huit mil liures En datte du 24^e Juillet Ensuiuant : darrest de ce Conseil du Six feb^{er} Et dacte de la Preuosté de cette ville En datte du 9^e dud mois de februrier, par lequel le dit Gaillard Est nommé Tuteur a Louis denys de fronsac agé de cinq ans Enfant Mineur desd deffunt Sieur de fronsac Et françoise Cailleteau Et pour Subrogé Tuteur Paul denis Es^{sr} Sieur de S^t Simon Prouost des Marechaux de france En ce pays, Le tout signifié en Copie collationnée En vn Cahier au dit demandeur le quinze Mars dernier par Exploit signé Prieur : acte portant declaration dud demandeur quil nauoit rien a repondre a la significa^{en} a luy faite le quinze. Signifié le Seize Vn Placet du demandeur et ordonnance de ce Conseil portant communica^{en} En Estre donné a Partie du 20^e dud mois Signifié le lendemain ; Requeste du demandeur Et ordonnance dud Conseiller Rapporteur du 28^e du mesme mois portant Soit signifié a Partie que faute de repondre Incessamment Le Proces seroit Le L'vndy suiuant pour toutes prefixions Et delays raporté En l'Estat quil Est, signifié le mesme Jour ; Reponses dud sieur Gaillard ez noms quil procede ; autre factum du demandeur signifié le 30^e mars ; Conclusions du Procureur general du Roy du 17^e dud mois de Mars ; ouy Le Rapport dud sieur de Lamartiniere Con^{sr} Tout consideré LE CONSEIL. a declaré et declare la